Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le 27 SEP. 2010

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
- 7. 10. 2010
GROUPE DE SUBDIVISIONS
DE TOURS

Référence : MG/RAP SUP CODERST
Affaire suivie par : ...
[illegible]@developpement-durable.gouv.fr
Vérifié par : [illegible]
Tél. 02 47 46 49 20 – Fax : 02 47 44 63 89
VAT 2010 0305
Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Ancien site de fabrication d'amiante-ciment **EVERITE**
à
DESCARTES

Demande d'établissement de servitudes d'utilité publique

Par bordereau en date du 31/08/2010, Monsieur le Préfet d'Indre et Loire nous a transmis, pour suivi de l'action administrative, le dossier de retour d'enquêtes publique et administrative, relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, présentée par la SA EVERITE, dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien site d'EVERITE sur la commune de DESCARTES.

I. HISTORIQUE

Le site a été créé en 1965 par la SA EVERITUBE. Initialement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 11/05/1965, l'arrêté préfectoral n° 11877 du 06/03/1981 a autorisé la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de DESCARTES, au lieu-dit « le Grignon », d'une usine se décomposant en deux parties :

- la fabrication de produits en amiante-ciment,
- la fabrication de produits en polyester verre.

Le récépissé de déclaration du 08/03/1988 a été délivré à la SA EVERITE lors de la reprise de cette usine.
En 1996, l'usine de fabrication d'éléments de couverture en amiante-ciment, a été reconvertie, pour la fabrication d'éléments en fibre de verre-ciment (exploitant NOVATECH) ; l'activité de fabrication de produits en polyester a, quant à elle, été reprise par la SA GLACICA en 2001.

Fin 2000, en raison de la conjoncture défavorable de ce type de marché, la société NOVATECH a fermé définitivement ses portes.

Les installations ont été entièrement démantelées et le propriétaire du site (SA EVERITE) a fait procéder à une étude diagnostic des sols du site. Le dossier de cessation d'activité a alors été déposé.

Il est à noter que, l'activité de fabrication de produits en polyester reprise par la SA GLACICA, a définitivement cessé en 2003. Le Préfet a notifié à l'exploitant la cessation des activités par courrier du 13/06/2007. Le site dédié

à l'activité polyester est nettement séparé de celui qui était affecté à l'activité amiante-ciment, il n'a jamais reçu cette dernière.

II. OBJET DE LA DEMANDE

De 1965 à 1995, une partie du site a été remblayée à l'usage de parking et d'aire de dépôts de produits finis, sur une épaisseur pouvant atteindre jusqu'à 1 mètre, par des rebuts de production d'amiante-ciment. Par ailleurs, des boues de décantation des eaux de production, constituées d'amiante et de ciment n'ayant pas fait prise, ont été déposées dans les remblais du site.

En dehors des bâtiments (B1) et (B2) qui ont été entièrement désamiantés, des dépôts de déchets d'amiante ciment sont présents sur 75 % des 15 hectares du site (zones Z1 à Z4 du plan en annexe 1).

La zone Z5 constituant historiquement une réserve foncière, a été supposé exempte de fibres d'amiante, jusqu'à ce qu'en mars et avril 2005, des sondages soient réalisés par la Société Séché Eco Service, suite à demande de l'Inspection des Installations Classées, et révèlent la présence d'amiante sur une surface de 4000 à 4500 m², sur une profondeur moyenne de 40 cm.

La quantité de déchets présents sur le site peut être estimée à 4300 m^3 représentant de l'ordre de 400 t d'amiante (sur la base d'une teneur moyenne d'amiante de 10% pour les productions d'amiante-ciment, les matériaux étant plus ou moins contaminés).

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients de diverses solutions permettant de maîtriser le risque lié à la présence d'amiante et compte tenu de l'usage futur du site (qui doit permettre la ré-industrialisation du site) la solution la plus adaptée pour la protection de l'environnement consiste à :

- laisser ces matériaux en place sur les zones Z1 à Z4, moyennant une consolidation du confinement des déchets,
- excaver les terres polluées de la zone Z5, à les conditionner en big-bag amiante et à les confiner sur la zone Z3.

Afin de prévenir les usages des terrains qui ne seraient pas en cohérence avec la présence de matériaux pollués par l'amiante présents sur le site, la SA EVERITE propose la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site.

Les servitudes d'utilité publique proposées visent à prévenir des usages sensibles de ces terrains, essentiellement au regard des risques d'envols de fibres et à réglementer l'usage du sol et du sous-sol pour pérenniser la mémoire des pollutions présentes sur le site. En particulier, sur les zones de décharge seront interdites les constructions afin de pouvoir, en cas de nécessité, ré-intervenir sur les zones remblayées avec des déchets.

III. REMISE EN ETAT DU SITE

Tierce Expertise

Le dossier de cessation d'activité déposé le 24/09/2002 n'apportant pas tous les justificatifs nécessaires en ce qui concerne le mode de confinement des déchets présents sur le site (pérennité et constitution satisfaisante de la couverture notamment pour éviter toute érosion des sols et envols de poussières d'amiante), il a été demandé à l'exploitant de faire intervenir un tiers expert sur ce point particulier.

Le rapport de ce tiers expert (INERIS), qui nous est parvenu le 13/05/2004 :

- valide le choix de confinement des déchets contenant de l'amiante par le recouvrement d'une couche de 50 cm de terres saines,
- laisse apparaître la nécessité de réaliser des travaux sur les zones Z1 à Z4 (couches de terre ou enrobés à renforcer),
- préconise la réalisation d'investigations complémentaires en ce qui concerne les boues de décantation qui ont été déposées dans les remblais.

Par ailleurs, sur nos propositions, le Préfet, par lettre du 28/04/2005, a invité l'exploitant à mener les travaux et investigations complémentaires visés supra et à faire effectuer après travaux, un nouveau contrôle par un bureau d'études indépendant, assorti de sondages permettant de s'assurer de la conformité du confinement des déchets.

Compléments apportés et Travaux réalisés

Par courrier des 21/03/2006 et 24/05/2006, la SA EVERITE a notamment fourni les éléments suivants :

- une analyse technico-économique des solutions de traitement de la zone Z5, la solution retenue étant l'excavation des terres souillées, leur conditionnement en big-bag amiante et leur confinement sur la zone Z3, celle-ci devant être par ailleurs confortée ;
- une copie du bon de commande pour la réalisation d'une opération de contrôle après achèvement des travaux, relatif à la bonne exécution de ceux-ci, par la société AXE.

Par ailleurs, le pétitionnaire a précisé que les recherches historiques menées tendraient à conclure que les boues des bassins de décantation des eaux issues des process et stockées en Z3, sont exemptes de polluants métalliques.

Les visites d'inspection des 26/10/2006 et 23/03/2007 ont notamment permis de constater que :

- les terres souillées situées sur la zone Z5, ont été excavées puis conditionnées en big-bags amiante confinés sur la zone Z3. 310 big-bags de 15 tonnes chacun ont ainsi été entreposés sur la zone Z3 ;
- le modelage de la zone Z3 en vue de garantir 50 cm d'épaisseur en tout point a été effectué, notamment par l'ajout de terre de type marno-calcaire, sur les big-bags d'amiante ;
- une couverture goudronnée bicouche a été mise en place sur les parties non encore traitées des zones Z2 et Z4 ;
- le contrôle de réhabilitation a été effectué par la société AXE selon les modalités précisées dans sa proposition technique de septembre 2006.

En outre, l'exploitant a adressé à l'Inspection des Installations Classées :

- une analyse du risque d'inondation par débordement de l'Esves, réalisée par le bureau d'études ANTEA : celle-ci conclut qu'en cas de montée des eaux de l'Esves, seule la zone Z5 sera vraisemblablement submergée localement. Pour la zone de remblaiement Z3, la hauteur du confinement envisagé par la SA EVERITE permettrait d'éviter une inondation du site. Enfin, elle préconise qu'une bande minimale de 5 m au niveau de chaque berge de l'Esves soit maintenue ;
- une proposition technique relative à la condamnation du forage industriel et sa réalisation (rebouchage intervenu en mai 2006).

IV. DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1. Composition du dossier

Le dossier initialement déposé le 24/09/2002, complété les 24/09/2002, 24/05/2006, 12/10/2007 et 17/02/2010, comprend :

- un courrier du 24/09/2002 communiquant à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire le mémoire de cessation d'activité de la décharge ainsi que le dossier d'établissement de servitudes sur le même site, conformément à l'article R. 515-25 du Code susvisé,
- une notice de présentation donnant une description détaillée du site et de sa pollution résiduelle et justifiant le choix du confinement des déchets sur place.
- un plan faisant ressortir les servitudes, précisant les parcelles concernées par les dépôts de déchets
- un projet de règlement de servitudes et notamment :
    a) règlement de servitudes d'utilité publique,
    b) règlement de servitudes de droit privé,
    c) modalités de levées des servitudes.

- un plan parcellaire des terrains dénommé «plan d'identification des parcelles ».

Le dossier établi par la société SA EVERITE en vue de l'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R. 515-27-II du Code de l'Environnement. Il a donc été jugé recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 30/01/2008.

2. Enoncé des servitudes

Les parcelles concernées par ces servitudes sont figurées sur le plan en annexe 2. Sur ces terrains, les constructions ou occupations des terrains pour des activités à «usage sensible» suivants seront interdits : habitations, écoles, aires d'agrément ou de jeux d'enfants, camping, culture des sols, élevage d'animaux,....

En outre, afin de garantir qu'aucun déchet contenant de l'amiante ne soit présent à moins de 0,50 mètre de la surface du sol et que lesdits déchets soient maintenus en permanence recouverts de terre végétale ou meuble, seront interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
- l'exécution de forage,
- la construction de bâtiments afin de pouvoir, ré-intervenir en cas de nécessité sur les zones remblayées avec des déchets.

Enfin, sur ces parcelles, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante sera interdite. De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, périphériques clôturés en pied de talus....) sera interdite.

3. Enquêtes publique et administrative

i. Consultation préalable

Conformément à l'article R. 515-25 du Code de l'Environnement, avant sa mise à l'enquête publique, le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et le dossier afférent ont été communiqués pour avis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Direction Départementale des Territoires (ex-Direction Départementale de l'Equipement).

Dans son courrier du 18/03/2008, le SIDPC a précisé que ce dossier n'appelle aucune remarque particulière.

Dans son avis du 24/06/2008, la DDE a :

- émis un avis favorable à la demande,
- demandé que le dossier de demande de servitudes soit complété ou modifié sur les différents points ci-après, avant sa mise à l'enquête publique :
  - Au titre de l'urbanisme, les différents dossiers font référence à l'ancien POS de DESCARTES ; or, le PLU de DESCARTES a été approuvé le 04/08/2005. Désormais la parcelle YS 144 est située en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et la parcelle YS 145 classée en zone d'Uya (zone destinée à l'accueil d'activités industrielles notamment) ;
  - Il n'est pas mentionné dans l'étude d'impact l'appartenance du site au bassin de la Creuse et au sous-bassin d'un de ses affluents que constitue l'Esves, bien que le dossier fasse état d'un canal annexe à l'Esves (le canal des Moulins) qui traverse sur près de 600m le terrain et des nombreux barrages qui en régulent les niveaux d'eaux empêchant l'inondation de la parcelle ;
  - L'analyse faune - flore du site n'est pas réalisée ;
  - L'emprise de la zone Z5 ne permet pas une activité de type industrielle eu égard au règlement d'urbanisme en vigueur (zone N).

  Ayant été destinataire de l'étude du risque d'inondation par débordement de l'Esves, par courrier du 23/07/2009, la DDE a indiqué que :

- La qualification de la zone Z5 en l'état actuel des connaissances, rend délicate son utilisation à des fins industrielles ou tout autres usages autorisés par le PLU en secteur UY, tant que le risque inondation de la parcelle n'est pas écarté ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique pour les zones Z1 à Z4 n'est pas remise en cause par l'étude du risque inondation. Des précautions sont cependant à prendre telle que l'indique le bureau d'études ANTEA [...] maintenir une bande de 5 m au niveau de chaque berge.

En conséquence, la DDE a émis un avis favorable en attirant particulièrement l'attention sur l'usage futur, possible et souhaitable qui pourrait être donné à la zone Z5.

ii. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 21 juin au 30 juillet 2010 inclus sur la commune de Descartes.

Seules 4 observations ont été déposées sur le registre d'enquête faisant part d'aucune opposition au projet d'institution de SUP mais, en revanche, d'inquiétude quant au devenir du site, notamment en cas d'implantation d'une unité de compostage.

Par courrier du 02/08/2010, l'exploitant a indiqué que le projet de cessation ne prévoit pas ce type d'utilisation des terrains et bâtiments, mais que les inquiétudes des riverains faisaient référence à un ancien projet qui n'a pas abouti.

♦ Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, le 27/08/2010, émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire, en insistant sur la nécessité d'un suivi attentif de la part des administrations de contrôle, en particulier la DREAL, et une attention particulière à la réutilisation de ce terrain qui devra être compatible avec le respect des servitudes.

♦ Avis des conseils municipaux concernés

DESCARTES – pas d'avis rendu.

iii. Avis des services consultés

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Avis du 07/07/2010

Ce service signale que l'établissement est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondations et que la commune de Descartes est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.

- Autorité Régionale de Santé - Avis du 11/06/2010

Ce service n'a pas de remarque à formuler.

- Direction Départementale des Territoires - Avis du 13/07/2010

Ce service confirme son avis favorable du 23 juillet 2009, en demandant à ce que soit appliquée la mesure préconisée par ANTEA, à savoir le respect d'une bande de 5 m de terrain sans travaux au niveau de chacune des berges.

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire – Avis du 11/06/2010.

Ce service n'a pas de remarque à formuler.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avis du 22/06/2010.

Ce service indique que :

- malgré l'abandon du site, il y a lieu de maintenir une défense extérieure contre l'incendie sur le site, par un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100, assurant un débit de 60 m^3/h sous 1 bar de pression résiduelle;

- en cas d'implantation d'un hydrant, il faudra transmettre un exemplaire de l'attestation de réception technique et le plan figurant son implantation précise ;
- il convient de rappeler aux sapeurs-pompiers engagés sur ce site la présente d'amiante.

V. PROPOSITION ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

i. Réponses de l'exploitant

En réponse aux principales questions formulées pendant les enquêtes publique et administrative et en complément des informations développées dans les chapitres précédents :

- En réponse à l'avis du SDIS37, l'exploitant par courrier du 13 septembre 2010, a confirmé :
  - → L'accessibilité au site pour les engins de secours par la RD750 et la voie communale n°7, avec des voiries internes de largeur suffisante ;
  - → La présence de poteaux incendie normalisés de diamètre 100 sur site et en état de fonctionnement ;
  - → La possibilité de prélever de l'eau dans le canal des Moulins qui longe le site.
- En réponse à la préconisation de la DDT, le projet de prescriptions instituant les servitudes d'utilité publique prévoit le respect d'une bande de 5 m de terrain sans travaux au niveau de chacune des berges du canal des Moulins.

ii. Transcription et indemnisation

Les servitudes d'utilité publiques lorsqu'elles sont adoptées doivent être reportées :

- au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans le certificat d'urbanisme (article R. 410-12 du Code de l'Urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.
- au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit de l'institution des servitudes.

Selon l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, les servitudes ouvrent droit, lorsqu'elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

VI. CONCLUSION

Considérant :

- le confinement de déchets amiantés en différentes zones du site, dans des conditions validées par la tierce expertise de l'INERIS puis par un bureau d'études indépendant, la société AXE, après achèvement des travaux,
- le respect d'une bande de 5 m de terrain sans travaux au niveau de chacune des berges du canal des Moulins,

- qu'il convient d'assurer la pérennité dudit confinement en évitant toute érosion des sols et envols de poussières d'amiante,
- qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

nous proposons à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe 3 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles de la commune de Descartes.

Conformément à l'article R. 512.31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées soumet ces projets de prescriptions, auxquels elle donne un avis favorable, pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets

Maud GOBLET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Orléans, le

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Industriel et Risques

Jean-Pierre RICHARD